



**Communauté de Communes**

**Pays de la Zorn**

43 route de Strasbourg

67270 HOCHFELDEN

Tel : 03 88 91 96 58

[www.payszorn.com](http://www.payszorn.com)

# **REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA ZORN**

**Janvier 2014**

## **PREAMBULE**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchetteries du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

La déchetterie est une installation ouverte à tous les usagers du territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

Les objectifs visés par la collectivité pour la mise en place et l'exploitation de ses déchetteries sont :

- la propreté de son territoire en vue d'éviter les dépôts sauvages des déchets ;
- la mise en place d'un service de stockage des déchets autres que les ordures ménagères, la collecte du tri sélectif.

## **CADRE REGLEMENTAIRE**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifié par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et les décrets et arrêtés correspondants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement Sanitaire Départementale.

Considérant qu'il convient de définir les droits et les devoirs des usagers et des services, le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn arrête :

### **Article 1** : Définition et rôle des déchetteries

La déchetterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'aux professionnels (dans certaines conditions), d'apporter des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. L'installation comprend un quai surélevé permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel de gardiennage.

Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, du personnel et des usagers.

La déchetterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement en contribuant à :

- faciliter l'évacuation des déchets encombrants par la population, dans de bonnes conditions ;
- favoriser le recyclage et la valorisation des déchets ;
- économiser les matières premières ;
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire ;
- limiter la pollution en recevant les « Déchets Ménagers Spéciaux » des particuliers (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants...)

### **Article 2** : Implantation des déchetteries

Les déchetteries de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sont implantées sur les communes de BOSSENDORF et MUTZENHOUSE.

### **Article 3** : Horaires d'ouverture et localisation des déchetteries

**Déchetterie de Bossendorf** ⇒ sortie Bossendorf RD 108, direction A4

**Déchetterie de Mutzenhouse** ⇒ à côté du terrain de football de Hohfrankenheim

<b>HORAIRES D'OUVERTURE</b>	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>
<b>Mutzenhouse</b>	8h - 11h45	<b>FERMEE</b>	8h - 11h45	<b>FERMEE</b>	<b>FERMEE</b>	9h - 11h45 14h - 17h45
<b>Bossendorf</b>	<b>FERMEE</b>	15h - 18h45	<b>FERMEE</b>	15h - 18h45	<b>FERMEE</b>	9h - 11h45 14h - 17h45

L'accès est réglementé par un portique d'une hauteur de 2,20 m destiné à limiter le flux.

Ainsi, compte tenu de la forte affluence en fin de semaine et afin de réserver une large place aux particuliers, ce portique sera opérationnel les samedis et interdira donc l'accès aux déchetteries des engins et véhicules de forts gabarits.

En conséquence, les déchetteries sont ouvertes aux artisans et professionnels du lundi au jeudi.

**Fermetures** : les déchetteries sont fermées les vendredis, les dimanches et les jours fériés.

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture. La Communauté de Communes du Pays de la Zorn se réserve le droit de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

**Article 4** : Nature des déchets acceptés

<i>DÉCHETS ACCEPTÉS</i>	<i>DÉCHETS REFUSÉS</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Gravats</b> : béton, briques, cailloux, terres, sables, agglos, carrelage, faïence, pierre,</li> <li>- <b>Papiers/cartons</b> (mis à plat)</li> <li>- <b>Encombrants</b> : laine de verre, polystyrène, bois aggloméré, bois traité, moquette, baignoires, etc...</li> <li>- <b>Déchets végétaux</b> : déchets verts</li> <li>- <b>Ferrailles et objets métalliques</b> : tous les objets à 80% métalliques,</li> <li>- <b>Huiles de vidange,</b></li> <li>- <b>Huiles de friture,</b></li> <li>- <b>Batteries,</b></li> <li>- <b>Piles,</b></li> <li>- <b>Déchets Ménagers Spéciaux (particuliers uniquement)</b> : peinture, colle, solvant, produits issus du bricolage et du jardinage, aérosols, film radio, tubes fluo, lampes.</li> <li>- <b>D3E : (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)</b> tous ce qui est à pile ou prise</li> <li>- <b>Mobilier</b></li> </ul> <p><u>Conteneurs en apport volontaire</u> : verre, vêtements, radiographies médicales</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Ordures Ménagères,</b></li> <li>- <b>Déchets putrescibles</b> (excepté les déchets verts),</li> <li>- <b>Éléments entier de camion ou de voiture,</b></li> <li>- <b>Cadavres d'animaux et déchets d'abattoirs,</b></li> <li>- <b>Pneumatiques</b></li> <li>- <b>Déchets anatomiques ou infectieux,</b></li> <li>- <b>Médicaments,</b></li> <li>- <b>Graisses, boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,</b></li> <li>- <b>Produits chimiques d'usage industriel,</b></li> <li>- <b>Produits ou contenants explosifs, inflammables ou radioactifs, bouteilles de gaz,</b></li> <li>- <b>Déchets Toxiques des professionnels,</b></li> <li>- <b>Roues avec pneus, réservoirs,</b></li> <li>- <b>Tous produits nécessitant un traitement spécifique non prévu pour les déchets acceptés</b></li> </ul>

La Communauté de Communes du Pays de la Zorn se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site de réception.

Le personnel de la déchetterie est habilité à le refuser en vertu de ces critères et à diriger les usagers vers les établissements spécialisés.

Toute personne entrant dans la zone amiante liée engage sa responsabilité et ne pourra en aucun cas se retourner contre la collectivité et la société exploitante.

## **Article 5** : Conditions d'accès et tarification

Les déchetteries sont ouvertes **aux habitants des 26 communes membres** de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

L'accès se fait à l'aide des cartes d'accès qui leur sont remises.

L'utilisateur qui quitte définitivement le territoire est tenu de restituer sa carte.

En cas de perte de la carte, un badge de remplacement vous sera proposé et facturé 10 euros.

Les particuliers et professionnels ayant le siège de leur entreprise sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn ont accès à la déchetterie dans la limite de 24 apports gratuits par an.

Les dépôts supplémentaires seront facturés selon le barème en vigueur.

### **Limitations d'accès**

Les déchetteries ne sont accessibles qu'aux usagers titulaires d'une carte d'accès de déchetterie délivrée par les services de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Cette carte d'accès doit obligatoirement être présentée à l'entrée du site pour pouvoir effectuer les dépôts dans la limite des quantités autorisées.

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers dans la limite des conditions définies ci-dessous.

#### **- pour les particuliers**

Apport limité à 1m<sup>3</sup> par dépôt.

#### **- pour les professionnels**

Apport limité à 1 m<sup>3</sup> par dépôt pour les déchets banals

Apport interdit pour les déchets dangereux et d'amiante liée des professionnels

## **Article 6** : Rôle du gardien

Un gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture des déchetteries prévus à l'article 3 du présent règlement.

Chaque déchetterie est placée sous l'autorité d'un gardien qui est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site ;
- de vérifier le droit d'accès aux déchetteries (y compris le type de véhicule) ;
- de veiller à la bonne tenue du site ;
- d'accueillir et d'orienter les usagers ;
- de contrôler la nature des déchets et d'autoriser le déchargement dans les bennes correspondantes ;
- de stocker lui-même les déchets ménagers spéciaux
- de stocker lui-même les déchets comportant de l'amiante, s'il y est habilité ;
- d'assurer la sécurité du site et faire respecter le règlement intérieur ;
- veiller à la propreté et à l'entretien courant du site ;
- tenir les différents registres (exploitation, sécurité...)

Le gardien pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui pourraient ne pas être acceptés à la déchetterie.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer à la récupération dans les caissons à l'intérieur des sites ou à toute transaction financière ou commerciale.

## **Article 7** : Circulation automobile et comportement des usagers

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse et de fonctionnement affichés, ainsi que les instructions délivrées par le personnel de gardiennage).

Le déversement des déchets des contenants et les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers. La Communauté de Communes du Pays de la Zorn se décharge de toute responsabilité en cas de non-respect des consignes ou autres actions volontaires ou non, opérées par les usagers sur le site.

L'utilisateur doit effectuer lui-même le tri afin de valoriser au maximum ses déchets.

Il doit en outre respecter les règles suivantes :

- suivre les instructions du gardien ;
- suivre les consignes de sécurité et de circulation ;
- ne pas fumer sur le site ;
- ne pas accéder au quai inférieur (sauf autorisation du gardien) ;
- ne pas retirer les gardes corps ;
- ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation ;
- ne pas se livrer à la récupération sur le site ;
- ne pas descendre dans les bennes ;
- ne pas déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus ;
- effectuer le tri conforme des matières en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par les gardiens;
- laisser l'emplacement propre et balayer en cas de nécessité après le déchargement ;
- ne pas laisser courir les enfants sur le site ;
- laisser les animaux dans le véhicule.

En cas de comportement discourtois d'un usager envers le gardien, ou envers d'autres usagers, une mesure de désactivation de la carte d'accès, de manière temporaire ou définitive, pourra être prise.

Si nécessaire, des poursuites pourront être engagées, conformément à la législation en vigueur.

Le déversement des déchets des usagers n'est autorisé que sur le quai. Les véhicules doivent quitter la plate-forme dès la fin du dépôt afin d'éviter tout encombrement du site.

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites des déchetteries.

En cas de forte affluence, le gardien se réserve le droit de canaliser les véhicules entrants dans les déchetteries.

#### **Article 8 :** Mesures à respecter en cas d'accident

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, prière de faire appel aux services de secours concernés : soit le **112**, soit **le 18 pour les pompiers**, soit **le 15 pour le SAMU**, de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

#### **Article 9 :** Infractions au règlement

Toute action de récupération, la descente dans les bennes, le dépôt de produits refusés dans l'article 4 du présent règlement, sont interdits. D'une manière générale,

tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries par une désactivation de la carte d'accès et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte sera considéré comme « dépôt d'ordures ou d'objets, sans autorisation, dans un lieu public ou privé » passible d'une contravention de deuxième classe (art R 632-1 du code pénal) ou « dépôt d'ordures ou d'objets, transportés à l'aide d'un véhicule, dans un lieu public ou privé, sans autorisation » passible d'une contravention de cinquième classe (art R 632-8 du code pénal)

**Article 10 :** Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 1er avril 2014. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

**Article 11 :** Modification du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre pour son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable.

**Article 12:** Application

Le Président, les délégués et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent règlement.